

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 mai 2014

---

**POUVOIRS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL - (N° 1942)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 108

présenté par  
M. Germain

-----

**ARTICLE 2**

À l'alinéa 18, substituer aux mots :

« L'autorité administrative compétente informe »

les mots :

« L'agent de contrôle de l'inspection du travail ou l'autorité administrative compétente informent ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin d'optimiser l'indépendance des agents de contrôle de l'inspection du travail, de favoriser la simplification des démarches administratives et procédurales, il revient soit à l'inspecteur du travail, soit à la DIRECCTE, en fonction de la personne qui a dressé l'amende, d'informer le procureur de la République des suites données au rapport motivé de l'agent de contrôle.